

N<sup>o</sup> 1. — DÉCISION fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1885.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions indigènes ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de l'année 1885 les jeudis 17 mars, 18 juin, 17 septembre, 17 décembre.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,*

Signé : PAUL ARTAUD.

---

N<sup>o</sup> 2. — Décision du 5 janvier 1885 autorisant M. Brunaud, magistrat, à contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Sophie-May Adams.

---

N<sup>o</sup> 3. — Décision du 5 janvier 1885 dispensant M. Brunaud, magistrat, des formalités prescrites par les articles 70 et 168 du Code civil.

---

N<sup>o</sup> 4. — ARRÊTÉ désignant M. Louis, commis-greffier, pour remplacer M<sup>e</sup> Vincent, greffier-notaire, dans les fonctions de sa charge de notaire en cas d'empêchement légal de ce dernier.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre adressée par M<sup>e</sup> Vincent, greffier en chef des tribunaux de Papeete, à M. le procureur de la République, Chef du service judiciaire, en date du 5 janvier courant ;

Vu les articles 8 de la loi du 25 ventôse an XI, 10 et 41 du décret organique du 18 août 1868 ;